



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Isère

**Division des ressources humaines  
Pôle des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

Affaire suivie par : Elodie Zajonz

Tél : 04 76 74 79 45

Mél : ce.38i-drh-collective3@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 3 décembre 2020

## Note d'information relative au congé parental

### **Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée par la Loi n°2016-463 du 20 avril 2016
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifié par le décret n°2008-568 du 17 juin 2008
- Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

**Le congé parental est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.**

**Pendant le congé parental, le fonctionnaire n'est plus en activité.**

### **I - Conditions d'octroi:**

Le congé parental est un droit individuel. Il est accordé de droit à la mère et / ou au père, sur simple demande, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il peut débuter soit immédiatement, soit à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

### **II - Durée:**

Le congé parental est accordé par période de deux à six mois renouvelable.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire des enfants.

NB : Le bénéficiaire du congé parental pourra demander à écourter la durée du congé. Cette demande de réduction du congé parental aura pour conséquence de mettre un terme au congé parental: l'intéressé ne pourra plus solliciter de nouvelles périodes au titre de ce même enfant.

### **III - Demande initiale:**

La demande écrite de congé parental doit être adressée à Madame la directrice académique, sous couvert de l'inspecteur de circonscription, au moins deux mois avant le début du congé.

### **IV - Demande de renouvellement:**

Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois avant la fin de la période du congé parental en cours (reconduction pour une période de deux à six mois), sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La dernière période du congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années.

### **V - Réintégration et dispositions particulières concernant le mouvement:**

L'enseignant est réintégré à sa demande dans son administration d'origine.

Les demandes écrites de réintégration doivent parvenir à l'inspecteur de circonscription, ou à la Division des Ressources humaines de la DSDEN pour les enseignants sans poste, deux mois avant la fin de la période du congé en cours ou du début du congé maternité, le nouveau régime prévoyant une transformation automatique du congé parental en congé maternité en cas de nouvelle grossesse.

**Au-delà d'une période de 6 mois de congé parental, l'enseignant titulaire à titre définitif d'un poste en perd le bénéfice.**

#### **1 - Réintégration d'un enseignant ayant bénéficié d'une réservation de poste pour une durée maximale de 6 mois à compter du début du congé parental :**

L'agent qui réintègre au terme de 6 mois de congé parental retrouve son poste.

#### **2 - Réintégration d'un enseignant ayant perdu le bénéfice de son poste:**

Six semaines environ avant sa réintégration, l'enseignant sans poste sera contacté par les services de la DRH pour examiner les modalités de son affectation. Il sera affecté à titre provisoire sur un support vacant de remplaçant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, et dans la mesure du possible, dans un secteur proche de son domicile.

Quatre semaines au moins avant sa réintégration, l'enseignant bénéficiera d'un entretien avec le responsable des ressources humaines pour en examiner les modalités.

L'enseignant sans poste devra participer obligatoirement au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée suivante. Pour participer au mouvement, il devra obligatoirement demander sa réintégration avant les opérations de mouvement.

Des modalités particulières – priorités et bonifications – seront définies dans les règles du mouvement.

## **VI - Situation administrative de l'enseignant:**

### **1 - Rémunération:**

Le congé parental entraîne la perte des droits à rémunération.

### **2 - Avancement d'échelon:**

Les droits à l'avancement sont conservés dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Il n'y a pas d'avancement pendant le congé, le reclassement se fait le jour de la réintégration.

### **3 - Retraite:**

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la période de congé parental sera prise en compte dans la constitution du droit à pension et ce, dans la limite de trois ans par enfant. (Code des pensions civiles et militaires de retraite).

### **4 - Couverture sociale:**

L'enseignant doit s'informer auprès de la MGEN (sécurité sociale).

### **5 - Prestations familiales:**

Les prestations sont versées par la Caisse d'Allocations Familiales (se renseigner sur les conditions d'octroi auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales)

### **6 - Elections:**

Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

### **7 - Naissance pendant le congé parental:**

Le cas échéant, l'enseignant est réintégré automatiquement pour être placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption. Cette naissance ouvre droit à un nouveau congé parental jusqu'aux trois ans de ce nouvel enfant, si l'intéressé en fait la demande.

### **8 - Activités professionnelles:**

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant ce congé. Seule l'activité d'assistant maternel peut être admise ; l'intéressé doit en informer son administration.

### **9 - Contrôle de l'administration:**

L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Dans le cas contraire elle peut mettre fin à ce congé après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.